

SECTION TIR DE L'ASSOCIATION OMNISPORTS : ALERTE SPORTIVE DE MONTLOUIS

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONFORMÉMENT À SON TITRE IV- ARTICLE 12

Art. 1 - Conformément au règlement intérieur de la Section "Tir" de l'association dite ALERTE SPORTIVE DE MONTLOUIS, la gestion des installations sportives est assurée par le comité directeur de ladite section.

Ce comité directeur prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement et au bon ordre du stand, conformément aux textes législatifs et réglementaires propres aux établissements sportifs recevant du public et aux règlements sportifs, en particulier ceux de la Fédération Française de Tir.

Ces décisions seront respectées par tous les membres de l'association et les usagers du stand.

Art. 2 - L'accès au stand est exclusivement réservé aux membres de l'A.S.M. Tir, à jour de leur cotisation et munis de leur licence fédérale F.F.T.

Cet accès est limité aux jours et horaires fixés d'une part, par arrêté municipal (a), et d'autre part par le bureau du comité directeur (b), selon les dispositions suivantes :

- a) Arrêtés municipaux n° 2015/305 et 2016/320 Stand ouvert du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (tout calibre dans tous les stands), le dimanche de 10h00 à 12h00 (uniquement calibre 22Lr et plomb 4,5mm sur les pas de tir 10, 25 et 50m) sous surveillance d'un permanent.
- b) Stand ouvert pour l'ensemble des tireurs licenciés et sur tous les pas de tir tout calibre confondus (selon la distance), le vendredi, samedi et lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le dimanche de 10h00 à 12h00 (uniquement calibre 22Lr et plomb 4,5mm sur les pas de tir 10, 25 et 50m) sous surveillance d'un permanent, sauf les jours fériés figurant au calendrier National, et sur décision du bureau où le stand restera fermé.

Les administrations conventionnées doivent respecter les jours et horaires de tir, uniquement dans les stands n°3 et n°6, selon homologation par le SGAMI, à savoir :

- les mardis, mercredis et jeudis, aux heures précitées sur le décret, paragraphe « a » de l'article 2 et sur proposition du calendrier trimestriel affiché à l'accueil du stand.

Art. 3 - L'accès en semaine est autorisé, sur dérogation accordée exclusivement par le président, à condition d'être muni d'un badge d'autorisation pouvant être présenté à toute réquisition d'un responsable du club ou des autorités. La perception de la clé d'accès donnera lieu à la signature d'un document précisant le nom, prénom, numéro de licence et date de remise. Le détenteur devra remettre cette clé à toute demande du président, sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement.

Art. 4 - Il est formellement interdit de pratiquer le tir en étant seul dans le stand. Un membre bénéficiant des dispositions de l'article 3 doit être accompagné d'une personne majeure pendant la durée de la présence dans les installations.

Art. 5 - En semaine, l'accès au stand peut être accordé à un groupement qui en ferait la demande, sous réserve de la présence d'un responsable, sauf dérogation. Cette autorisation sera formalisée par une convention signée par le président, après avis du bureau.

Art. 6 - Les tireurs licenciés F.F.T. extérieurs à l'association pourront être admis à l'occasion d'entraînements préparatoires aux compétitions officielles ou amicales organisées dans les installations. Ils peuvent aussi être admis sur invitation aux concours internes organisés par l'association au bénéfice de ses membres.

Art. 7 - Un tireur licencié, muni de sa licence en cours de validité, venant d'un club extérieur au département d'Indre & Loire peut être accueilli exceptionnellement, selon le tarif invité en vigueur.

Art. 8 - Un invité non licencié peut être admis dans l'enceinte du club **sans tirer** à la condition expresse d'en faire la demande écrite au président par mail une semaine avant sa venue. Cette demande devra **impérativement** comporter le Nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse mail, le motif de la visite, le lien de parenté avec le tireur licencié, la date souhaitée de la visite. Une réquisition obligatoire au « FINIADA » (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Arme) sera effectuée, la personne invitée devra être accompagnée en permanence de son hôte, tireur licencié membre de l'A.S.M.TIR .

Cette faculté est autorisée deux fois au cours de la saison.

Cette demande donnera lieu à l'édition d'un badge « visiteur » qui sera envoyé par mail, et à imprimer, valable pour la journée et à présenter au permanent dès son arrivée au stand.

Art. 8 bis - Un tir d'initiation peut être demandé **en même temps** que la demande de visite détaillée dans l'article 8, et sera effectué en présence du président ou d'une personne du bureau directeur, déléguée par lui. Cette initiation sera effectuée à 10 mètres avec une arme à air comprimé de calibre 4,5 (pistolet ou carabine).

Art. 8 ter- Un tir de découverte à 25m peut également être demandé au même titre qu'à l'article 8 bis.

Art. 9 - L'accès au stand en dehors des dispositions fixées aux articles 2 à 8 est interdit, en dehors des tireurs se préparant à des compétitions, dans le cadre strict d'un entraînement dirigé.

Art. 10 - Le port du badge est obligatoire avec la licence en cours de validité. Tout tireur doit également être en possession de ses détentions d'armes et, selon le cas, de son carnet de tir, qui seront demandés en cas de contrôle par le responsable de permanence ou par la force publique.

Art. 11 - Il sera demandé à chaque tireur une présence effective par mois et au moins six présences sur la saison sportive, dans la mesure du possible.

Les nouveaux tireurs sollicitant la délivrance d'un carnet de tir pour une première acquisition d'arme de catégorie B devront se conformer à la réglementation, en particulier en se soumettant à un contrôle des connaissances. La délivrance du carnet de tir ne pourra avoir lieu qu'après la réception de la licence fédérale validée par la F.F.T.

Les dispositions du présent article sont révocables sans préavis selon l'évolution de la réglementation des armes.

Art. 12 - Le tir d'armes dont la détention ou l'utilisation est prohibée par la loi est interdit, en particulier les armes tirant en rafale. Sur les stands 10 m, 25 m. et 50 m (1), seules les balles plomb (y compris Wad-Cutter), et chemisées à noyau de plomb sont autorisées.

L'utilisation de balles chemisées à noyau ferreux est interdite dans tous les stands.

Art. 13- Tous les tirs doivent être effectués en conformité avec les règles de sécurité et dans les stands et pas de tir correspondants aux armes et munitions utilisées.

- a) Armes de poing et d'épaule 4,5mm air comprimé. Stand 10m n° 1
- b) Armes de poing tout calibre (balle plomb ou cuivrée). Stand 25m n° 2
- c) Armes de poing à poudre noire, percussion centrale et annulaire, calibre maxi 357 magnum, balle chemisée à noyau de plomb. Stand 25m n° 3
- d) Armes de poing et d'épaule, calibre 22Lr uniquement, Armes semi-automatiques interdites. Stand 50m n° 4
- e) Armes d'épaule à poudre noire et vive sans fumée, Tirs de réglage. Stand 50m n° 5
- f) Armes d'épaule à poudre noire et vive sans fumée tous calibres. Stand 100m n° 6
- Art. 14- A l'intérieur des installations, les armes devront être transportées vides,
 - culasse ouverte et sans chargeur pour les pistolets, munies d'un drapeau de sécurité.
 - barillet vide et ouvert pour les revolvers muni d'un drapeau de sécurité.
 - déculassées pour les armes longues et munies d'un drapeau de sécurité.

Lors d'un changement de poste de tir, elles sont portées à la main, avec les mêmes mesures que précédemment.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de manipuler une arme, même vide, quand des tireurs se trouvent à la ciblirie ou en avant du pas de tir.

S'il s'agit d'un tir en groupe, les tireurs doivent suivre les commandements du chef de tir.

Lors de la mise en joue, les armes chargées ne doivent jamais être dirigées à plus de 45° de hauteur.

Les armes seront transportées dans une housse ou une mallette, et en aucun cas sorties dans le club-house ou sur le parking. Le nettoyage sommaire des armes ne pourra se faire que sur le pas de tir, canon dirigé vers les cibles.

Art. 15- Tout incident survenant au cours d'un tir en groupe sera signalé par le tireur qui, après avoir abaissé son arme sur la table de tir, maintenue canon face à la cible, lèvera le bras de façon visible pour signaler l'incident de tir. L'arme ne pourra être manipulée qu'après vérification par le chef de tir.

Art. 16- Tout tireur devra laisser son emplacement propre à son départ. Les cartons, chiffons et autres seront disposés dans la poubelle prévue à cet effet, distincte de la poubelle recueillant les étuis vides ou autres déchets métalliques. Toute modification de la structure et de la nature des pas de tir est strictement interdite. Seuls les responsables de la section Tir y sont habilités en concertation avec le comité directeur et dans le respect des nuisances et de la sécurité.

Art. 17- Tout sociétaire est réputé avoir lu ce présent règlement de discipline consultable sur le site internet du club (Lien communiqué lors de son adhésion), en avoir pris connaissance et s'engage contractuellement à s'y conformer. Cet engagement s'étend au respect des directives des responsables de permanence ou des membres du comité directeur, dont la mission est notamment l'application des règles de fonctionnement et de sécurité de l'association.

Art. 18- Si un tireur, par imprudence, négligence ou insubordination, risque d'être la cause d'un accident, il appartient au responsable de permanence de le rappeler à l'ordre. En cas de récidive ou de mauvaise volonté notoire, ainsi qu'en cas de conduites perturbatrices, le responsable de permanence pourra expulser l'intéressé en ayant soin de relever son nom et son numéro de licence. Le président sera tenu informé rapidement et le comité directeur prononcera sa décision, selon les dispositions des statuts de l'association omnisports, article 11 et du règlement intérieur de la section, article 4.

Fait à Montlouis, le 3 juillet 2016, mis à jour le 30 décembre 2023.